



Dépôt du postulat en séance du GC (art. 118 LGC)

Le postulat est développé, en principe, à la séance suivante

Le postulat est renvoyé à l'examen d'une commission

Automatique, si le postulat est cosigné par au moins 20 député-e-s (il n'y a pas de débat)

Par un vote, si le postulat n'est pas cosigné par au moins 20 député-e-s (il y a débat)

Rapport de la commission et inscription à l'ordre du jour d'une séance du GC

Possibilité de retrait du postulat (art. 124 LGC)

Vote du GC sur les conclusions du rapport

Prise en considération totale ou partielle

Non-prise en considération

Renvoi au CE (art. 119 LGC)

Le CE a une année pour étudier le postulat et élaborer un rapport

FIN